

Gouvernement du Québec

Décret 982-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de quatre assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 914-2013 du 4 septembre 2013, M^{es} Sabine Michaud et Marie Pepin ont été nommées assesseures au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat viendra à échéance le 3 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 178-2017 du 15 mars 2017, le mandat de M^e Luc Huppé, à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, a été prolongé de nouveau, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^{es} Sabine Michaud et Marie Pepin, à titre d'assesseures au Tribunal des droits de la personne, soit renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 4 septembre 2018;

QUE M^e Pierre Arguin, avocat, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2018;

QUE M^e Pierre Deschamps, avocat en pratique privée, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Luc Huppé;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69146

Gouvernement du Québec

Décret 983-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 349-2018 du 21 mars 2018 autorisait le versement à la Société d'une subvention additionnelle de 3 791 700 \$, pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 440 450 400 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 630-2017 du 28 juin 2017 autorisait le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018, soit un montant de 110 112 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice 2018-2019, d'un montant maximal de 312 074 000 \$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 422 186 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE la subvention à être versée à la Société pour l'exercice 2018-2019 comprend un montant de 3 238 000 \$ qui sera versé par la Société à la Ville de Montréal à même son budget pour le Programme Rénovation Québec, dans le cadre du Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal et conformément à l'entente concernant le transfert des budgets et de la responsabilité en habitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 312 074 000 \$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 422 186 600 \$;

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69147

Gouvernement du Québec

Décret 984-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, pour les années financières 2018-2019 et 2019-2020

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik, constitué en vertu de la Loi la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), dispose d'entrepôts au Nunavik lui permettant notamment de conserver les matériaux nécessaires à la rénovation de son parc de logement social;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit que la Société d'habitation du Québec accordera un soutien financier à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de remédier à la détérioration de l'état de ces entrepôts au fil des ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 4 juin 2018, par sa résolution numéro 2018-031, approuvé le versement d'une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts dans la région Kativik;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, soit 7 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 15 100 000 \$ pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;